

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 207/2013

du 8 novembre 2013

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'accord EEE), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2013/295/UE de la Commission du 17 juin 2013 modifiant les décisions 2006/799/CE, 2007/64/CE, 2009/300/CE, 2009/543/CE, 2009/544/CE, 2009/563/CE, 2009/564/CE, 2009/567/CE, 2009/568/CE, 2009/578/CE, 2009/598/CE, 2009/607/CE, 2009/894/CE, 2009/967/CE, 2010/18/CE et 2011/331/UE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne à des produits spécifiques⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté au point 2d (décision 2006/799/CE de la Commission), au point 2da (décision 2007/64/CE de la Commission), au point 2v (décision 2009/544/CE de la Commission) et au point 2z (décision 2009/543/CE de la Commission):

«— **32013 D 0295**: décision 2013/295/UE de la Commission du 17 juin 2013 (JO L 167 du 19.6.2013, p. 57).»

2) La mention suivante est ajoutée au point 2f (décision 2009/567/CE de la Commission), au point 2g (décision

2009/563/CE de la Commission), au point 2i (décision 2009/568/CE de la Commission), au point 2j (décision 2009/300/CE de la Commission), au point 2k (décision 2009/607/CE de la Commission), au point 2m (décision 2009/578/CE de la Commission), au point 2o (décision 2011/331/UE de la Commission), au point 2p (décision 2009/564/CE de la Commission), au point 2w (décision 2009/598/CE de la Commission), au point 2za (décision 2009/967/CE de la Commission), au point 2zb (décision 2010/18/CE de la Commission) et au point 2zd (décision 2009/894/CE de la Commission):

«, modifiée par:

— **32013 D 0295**: décision 2013/295/UE de la Commission du 17 juin 2013 (JO L 167 du 19.6.2013, p. 57).»

Article 2

Les textes de la décision 2013/295/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 novembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 167 du 19.6.2013, p. 57.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.